

cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour chaque déplacement, un ordre de mission qui fera office de contrat, sera établi par la FFCO.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (articles L. 231-2 à L. 231-2-3 et articles D. 231-1-1 à D. 231-1-5) **ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport et le décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport** (articles D. 231-1-1 à D. 231-1-5)

Article 6 - L'obtention de la licence

L'obtention d'une licence FFCO est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, au jour de la demande de la licence et qui atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la course d'orientation.

Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique du sport ou de la course d'orientation, en compétition.

Article 7 - Renouvellement de la licence

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

- Pour les licences « compétition », la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement d'une licence compétition sur trois.
- Pour les licences qui n'ouvrent pas droit à la participation aux compétitions sportives, la fréquence de présentation d'un certificat médical est fixée **à 3 ans** par la FFCO, c'est-à-dire lors d'un renouvellement d'une licence permettant la pratique « non-compétitive » sur **trois**.
- Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif, ou son représentant légal, renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par un arrêté du ministre chargé des sports. Le sportif, ou son représentant légal, atteste **sur le bulletin d'adhésion** auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence. Ce dispositif relatif au questionnaire de santé entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017 (**questionnaire en annexe 3**).

Article 8 - Inscription à une compétition sportive FFCO

L'inscription à une compétition sportive est subordonnée à la présentation d'une licence compétition FFCO.

A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, au jour de la demande d'inscription à la compétition, établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la course d'orientation, en compétition.